



ÉPITRE A PHILÉMON ¹.

(De Rome, an 62.)

785. — Quel est l'objet de cette Epître; sa date, son caractère?

1° Philémon était un homme de qualité de la ville de Colosses, que l'Apôtre, ou son disciple Epaphras, avait gagné au christianisme ². Un de ses esclaves, Onésime, ayant pris la fuite, la Providence le conduisit à Rome; et l'Apôtre, l'ayant aussi converti, ne voulut ni le garder auprès de lui sans le consentement de son maître ³, ni le renvoyer à Colosses, sans recommander à Philémon ce frère repentant, et lui assurer un bon accueil ⁴. En la personne de cet esclave, S. Paul plaide la cause de tous ceux qui se trouvaient dans

¹ Quand un esclave s'était enfui, si son maître ne prononçait pas son arrêt de mort, il lui faisait graver sur le front avec un fer chaud ces deux lettres : Φ et F (*fugitivarius*). Ces caractères qui devaient le dénoncer à l'avenir partout où il irait, lui ôtaient tout espoir de recouvrer sa liberté par une nouvelle évasion. Constantin ayant reçu le baptême, défendit de déshonorer ainsi la figure humaine, *image de la beauté suprême* (315). *Codex Theod.*, ix, 40, 2. On dut se borner dès lors à mettre au cou de ces esclaves un collier de fer, avec une inscription sur une bulle ou plaquette de bronze pour faire connaître le nom du maître dépossédé et sa réclamation. On a recueilli une vingtaine de ces colliers à Rome et un à Nîmes, sur lequel on lit : *Tene me quia fugi et revoca me Publ. Rubrio Latino Domino meo*. On en a fort peu du troisième siècle et on n'en trouve point du sixième. Sur quelques-uns des moins anciens, on est étonné de trouver le monogramme du Sauveur. Ce signe avertissait sans doute que le maître, étant chrétien, se souviendrait des maximes de l'Evangile et des recommandations de l'Apôtre. — ² Le titre de *συνεργος*, que lui donne S. Paul fait penser qu'il n'était pas un simple laïque. — ³ *Philem.*, xiii, 14. — ⁴ Cf. *Plin.*, *H. N.*, xxxiii, 10; *Plin. jun.*, *Epist.* viii, 6.

la même condition, c'est-à-dire de l'immense majorité du genre humain¹.

2° Suivant toute apparence, l'Apôtre écrivit cette Lettre en même temps que les Epîtres aux Ephésiens et aux Colossiens². Il y fait mention, comme dans l'Epître aux Colossiens, d'Epaphras, de Timothée, d'Aristarque, de Marc, de Démas et de Luc³. Peut-être est-ce par intérêt pour Onésime⁴ qu'il a fait aux Colossiens de si vives recommandations en faveur des esclaves⁵.

3° L'Epître à Philémon est la plus courte de toutes celles de l'Apôtre. Après une salutation où il remplace son titre d'apôtre par celui de captif de Jésus-Christ, *ut Paulus senex et vincetus Christi*, 9, vient comme exorde et sous forme d'actions de grâce, l'éloge de Philémon, 4-7. Ensuite il énonce son sujet, sans réticence, mais en s'appuyant sur des raisons qui doivent lui faire espérer un heureux succès, 8-16. Il finit en se substituant à Onésime comme le Sauveur s'est substitué aux pécheurs, et en priant Philémon de l'agrée pour son débiteur⁶. Tout cela est dit avec l'onction, la dignité, la simplicité qui caractérisent le langage chrétien et qu'inspire la charité du Sauveur. Rien de plus affectueux, de plus touchant, de plus propre à faire impression sur un fidèle. Rien aussi de plus insinuant. « Peu de pages, dit M. Renan, ont un accent de sincérité aussi prononcé. Paul seul, autant qu'il semble, a pu écrire ce petit chef-d'œuvre. » Nous ajouterons avec S. Jérôme : Un billet d'un Apôtre pouvait seul avoir cette fortune d'être conservé, admiré, pris pour règle de conduite par toute la terre jusqu'à la fin des temps⁷.

¹ Athènes comptait à cette époque 300,000 esclaves pour 22,000 hommes libres. — ² Cf. Col., iv, 9, 17 et Philém., 2, 10. — ³ Cf. Cor., i, 1; iv, 10, 12; Philém., 23, 24. — ⁴ Col., iii, 11, 22-25 et iv, 19. — ⁵ Domini, quod justum est et æquum servis præstate, scientes quod et vos Dominum habetis in Christo. Col., iv, 1; Eph., vi, 9. Cf. Eccli., xxxiii, 31. — ⁶ Cf. Ονησιμος, αχρηστος, ευχρηστος et χρηστος. *Supra*, n. 530. — ⁷ Cf. Col., iv, 6. Huic Epistolæ brevitatis sua profuit, dit Tertullien, ut falsarias manus Marcionis evaderet. *Adv. Marc.*, v, 21.

* 786. — En renvoyant cet esclave à son maître, S. Paul n'a-t-il pas reconnu et jusqu'à un certain point justifié l'esclavage?

S. Paul ne niait pas toute dépendance. Il ne regardait même pas comme absolument mauvais d'avoir sous son autorité des hommes astreints à une obéissance perpétuelle, ni d'être attaché pour toujours au service d'un maître. Est-ce à dire qu'il approuvât l'esclavage, qu'il n'y vit pas, comme nous, un désordre social, une iniquité, une source d'abus odieux? Certes, il aimait trop la justice, il était trop pénétré de la dignité du chrétien et de l'égalité des âmes devant Dieu, pour approuver l'état de choses qu'il avait sous les yeux ¹. L'Épître à Philémon le prouve assez. Mais le désordre qu'il réprouvait dans son cœur, était-il en son pouvoir de le détruire? Pouvait-il l'attaquer ouvertement, sans s'exposer au plus grand péril avec toute l'Église ²?

Du reste, il n'y eut jamais, parmi les vrais fidèles, d'esclaves proprement dits, dans le sens absolu ou païen ³. Jamais, du moins, les abus de l'esclavage ne furent autorisés ou justifiés par l'Église ⁴. Si l'on veut s'en convaincre, qu'on lise les avis de S. Paul aux maîtres baptisés et les bornes qu'il met à l'exercice de leur pouvoir ⁵; qu'on considère surtout la doctrine dont les Apôtres étaient l'organe et la discipline qu'ils mirent en vigueur.

Quiconque était chrétien confessait que tous les hommes

¹ Il n'est pas besoin de rappeler Vedius Pollion, engraisant ses murènes du sang de ses esclaves. Senec., *De ira*, III, 40. S. Paul avait pu voir s'accomplir tout récemment un acte de barbarie non moins révoltant. Pedanius Secundus, préfet de Rome, ayant été tué par un de ses esclaves, on égorga sans pitié tout ceux qu'il possédait, c'est-à-dire une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants, qu'on savait très bien n'avoir pas eu la moindre part au crime. Tacit., *Ann.* XIV, 42-45. Cf. A. Pillot, *Hist. de Sainte Perpétue*, XV. — ² Cf. I Cor., VII, 24; Eph., VI, 7, 8; Col., III, 22-24; I Tim., VI, 1. — ³ Non est servus et liber, sed omnia et in omnibus Christus. Col., III, 11; Gal., III, 28. — ⁴ Ils furent également proscrits par la loi de Moïse. Mei enim sunt servi, filii Israel, disait le Seigneur. Lev., XXV, 55. Cf. Ex., XX, 19; XXI, 20, 22, 26, 27. Deut., X, 19; XVI, 11-14; XXXIII, 15, 16. A. T., n. 407. — ⁵ I Cor., VII, 22; Eph., VI, 9; Col., III, 25; IV, 1. Cf. Act., X, 34.

ont la même nature, la même origine, la même destinée ¹. Il croyait que ses esclaves, s'il en avait, étaient ses frères ², qu'ils avaient été rachetés par le même sang, qu'ils étaient, comme lui, incorporés au Fils de Dieu, appelés à participer à sa vie, à ses mystères, à son royaume ³. Non seulement l'Eglise inculquait ses principes, mais elle en faisait la règle de sa conduite. Dans la collation des Ordres, comme dans l'administration des sacrements, comme dans la distribution des grâces, elle fermait les yeux sur les différences extérieures d'origine, de fortune, de condition. Tout ce qu'elle donnait aux riches, elle l'offrait également aux pauvres. Mêmes fonts baptismaux, mêmes églises, mêmes prières, mêmes instructions; même pain sacré, même imposition des mains, mêmes bénédictions à la vie et à la mort. Dans le culte de ses Saints comme dans le choix de ses ministres, elle n'avait égard, comme Dieu, qu'au mérite. On la vit, dès le premier siècle, inscrire un esclave dans la liste de ses martyrs et placer ses ossements sur les autels. Onésime lui-même succéda à S. Timothée sur le siège d'Ephèse ⁴; et bientôt après, S. Calixte, un autre esclave, montait sur la chaire de S. Pierre comme chef de l'Eglise et vicaire de Jésus-Christ ⁵.

Quelle protestation plus puissante contre l'esclavage et quel moyen plus efficace d'en amener la suppression? Aussi le vit-on bientôt s'adoucir, se transformer et peu à peu disparaître. La réforme des mœurs amena celle de la société ⁶. Le changement s'accomplit lentement, graduellement, mais pleinement. Il eut lieu sans secousse, sans insurrection, ni opposition violente, par l'effet naturel d'un sentiment commun et d'une aspiration unanime ⁷.

¹ Matth., xxiii, 8-10; Act., xvii, 26; I Cor., viii, 6; Eph., iv, 1-7. —
² Philem., 16. — ³ Matth., vi, 9; Joan., xv, 4; xvii, 21; Rom., xii, 15; I Cor., xii, 12, 13; Gal., iii, 27; Col., iii, 11; Phil., ii, 17; Jac., ii, 1-6. —
⁴ S. Ignat., *Epist. ad Eph.*, 2, 3. — ⁵ P. Allard, *Les esclaves chrétiens*, 1876. — ⁶ Cf. S. Chrys., *In Philem.*, Præf.; *Acta SS. Joan. et Paul.*; *Supra*, n. 683. — ⁷ Cod. Just., i, tit. 13, loi 2; De Broglie, *L'Eglise et l'empire romain*, part. 1, ch. iii; Leo XIII, *In plurimis*, 5 mai 1888. Cf. Matth., xiii, 33.